

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
~~EX DESCHAMAN ET NF KEMAM~~

Marseille, le

7-110

INDUSTRIE ET DES MINES
MARSEILLE

- 1 AOUT 1985

REG NE

Bureau des Installations
Classées et de l'EnvironnementDossier suivi par : M. Arguimbau

n° 84-81/60-1983 A

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à la chaufferie de la ZAC de Canourgues, exploitée
par la Ville de Salon de Provence et la Société
Thermique de Salon de Provence

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-du-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installa-
tions classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté du 13 février 1973 autorisant la Société Thermi-
que de Salon de Provence à exploiter une installation thermique
dans la ZAC de CANOURGUES de Salon de Provence,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 20 juin 1983,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
21 septembre 1983,

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la Républiqu
de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, en date du 24 avril 1984,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions
complémentaires en vue de limiter les inconvénients occasionnés
au voisinage (pollution atmosphérique),

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône,

...

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.- La Société d'Economie Mixte de SALON DE PROVENCE (SEMISAP) et la Société Thermique de SALON DE PROVENCE sont autorisées à exploiter conjointement et solidairement la chaufferie de la ZAC de Cancourgues à SALON DE PROVENCE.

Les activités visées aux rubriques n° 153 bis et 253 de la nomenclature des Installations classées comprennent les installations suivantes :

- une installation de combustion comportant 4 générateurs d'une puissance totale de 22 500 th/h;
- un dépôt aérien mixte de liquides inflammables comprenant :
 - . 3 cuves de 200 m³ chacune de fuel lourd n° 2TBTS; (moins de 1% de soufre)
 - . 1 cuve de 30 m³ de fuel oil domestique.

ARTICLE 2.- L'arrêté du 13 février 1973 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3.- Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions ci-après :

- 1- L'établissement sera situé et aménagé conformément aux plans joints à l'autorisation initiale;
- 2- Aucune modification ou extension ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet;
- 3- Installation de combustion

La chaufferie sera installée et équipée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

a) Le combustible brûlé sera du fuel lourd n° 2TBTS. La teneur en soufre sera mentionnée sur chacune des factures de livraison. (moins de 1% de soufre)

L'exploitant pourra brûler un fuel n° 2 BTS (teneur en soufre inférieure à 2 %) si les cheminées de la chaufferie sont surélevées pour les rendre conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975.

b) Chaque chaudière devra être équipée des appareils suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie du générateur,

- un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de chaque générateur,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- sur la chaudière la plus récente : un appareil de mesure en continu directe ou indirecte de l'indice de noircissement ainsi qu'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente,
- sur les trois autres chaudières installées avant 1976 : des dispositifs permettant d'effectuer des mesures équivalentes d'indice de noircissement et de dioxyde de carbone.

c) La chaufferie disposera d'un viscosimètre portatif.

d) Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaudières devront permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population, une teneur en produits polluants résultants de la combustion, et notamment en oxyde de soufre, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles. Elles seront déterminées, d'une part en fonction de la puissance des équipements thermiques et de la nature du combustible, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

e) La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

f) Les hauteurs des cheminées actuelles restent inchangées (15 m environ), si du combustible n° 2 TBTS est utilisé.

Un délai de 3 mois est accordé pour choisir l'une ou l'autre des deux solutions (surélévation des cheminées ou utilisation du fuel n° 2 TBTS.)

g) La vitesse verticale ascendante d'émissions des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 m/s.

h) Pour permettre le contrôle des émissions de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, chaque conduit devra être pourvu d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne à une distance du point d'introduction des fumées au moins égale à 8 fois le diamètre du conduit.

i) L'indice de noircissement des fumées, tel qu'il est défini dans la norme française X 48 002, ne devra pas dépasser 4, quelle que soit l'allure de marche des générateurs, sauf de façon fugitive et notamment pendant les périodes de ramonage.

j) Chaque chaudière installée avant 1976 sera équipée d'un dépoussiéreur garantissant une émission contenant moins de 0,250 g de poussières par thermie consommées en marche normale, et ne dépassant jamais 1 g/thermie pendant plus de 200 heures/an.

Pour la chaudière la plus récente, ces valeurs sont portées respectivement à 0,200 g/th pendant plus de 200 h/an.

k) Chaque chaudière disposera d'un registre sur lequel figureront :

- les relevés des appareils et des enregistrements de contrôle des différents paramètres;
- les périodes de ramonage;
- les consommations et la qualité du fuel brûlé.

Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et une synthèse annuelle de ces informations lui sera adressée.

ARTICLE 4.- Il sera procédé, à la demande de l'inspection des installations classées, à toutes les mesures et tous les contrôles des émissions et rejets nécessités par le fonctionnement de l'installation.

Ces analyses seront effectués aux frais de l'exploitant. Un premier contrôle aura lieu au maximum 3 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5.- Il sera demandé aux services d'incendie et de secours d'effectuer une visite de l'établissement afin de vérifier les moyens de lutte contre l'incendie de la chaufferie (1 poteau normalisé, réseau d'incendie armé, extincteurs).

Les services d'incendie et de secours pourront être amenés, en accord avec l'inspecteur des installations classées, à faire toute demande de moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

L'attestation de conformité délivrée par les services d'incendie et de secours sera adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.- Le dépôt de fuel sera conforme aux dispositions de l'arrêté type n° 253 ci-annexé.

ARTICLE 7.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 8.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 9.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Maire de Salon de Provence,

le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

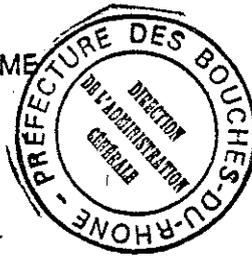
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 12 JUIL 1985

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Michel BESSE

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Josephine
Josephine THOANNE

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de SALON de PROVENCE
" aux fins utiles "
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture

" Pour information "